

**Global Affairs
Canada Department
of Justice**

125 Sussex Dr.
Ottawa, Ontario
K1A 0G2



**Affaires mondiales
Canada Ministère
de la Justice**

125 promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

VIA COURRIEL

Mercredi, le 30 août 2017

Président V.V. Veeder
Essex Chambers
24 Lincoln's Inn Fields
London WC2A 3EG

Professeur Brigitte Stern
7, rue Pierre Nicole
75005, Paris
France

M. David Haigh
Burnet, Duckworth & Palmer LLP
2400, 525 - 8th Avenue S.W.
Calgary, AB
Canada T2P 1G1

Objet : *Lone Pine Resources Inc. c. Government of Canada (Dossier du CIRDI – UNCT/15/2)*

Chers Membres du Tribunal,

Conformément à l'Ordonnance procédurale No. 5 du 10 août dernier, nous vous faisons parvenir les commentaires du Canada quant aux demandes d'autorisation de présenter un mémoire écrit déposées par M. Muhammad Muzahidul Islam et le Centre québécois du droit de l'environnement (le « CQDE ») dans le dossier mentionné en rubrique. Le Canada est en faveur de l'ouverture et de la transparence dans le contexte des procédures d'arbitrage se déroulant en vertu du chapitre 11 de l'ALÉNA, notamment en ce qui concerne la participation *d'amici curiae*.

Cependant, une tierce partie doit respecter certaines exigences afin que sa demande d'intervention soit acceptée. Les exigences qui s'appliquent aux demandes déposées par M. Islam et le CQDE sont contenues dans l'Ordonnance procédurale No. 1 du 11 mars 2015 ainsi que dans la Déclaration de la Commission du libre-échange sur la participation d'une tierce partie en date du 7 octobre 2003 (la « Déclaration de la CLÉ »)¹.

¹ Commission du libre-échange, *Déclaration sur la participation d'une tierce partie*, disponible au <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/Nondisputing-fr.pdf>

Le paragraphe 57 de l'Ordonnance procédurale No. 1 prévoit que seule une tierce partie qui est une personne d'une Partie à l'ALÉNA ou qui a une présence importante sur le territoire d'une Partie à l'ALÉNA peut demander l'autorisation du Tribunal de déposer un mémoire écrit². La Déclaration de la CLÉ, à laquelle renvoie le paragraphe 58 de la même Ordonnance procédurale, contient la même condition³.

De plus, la Déclaration de la CLÉ contient une liste non exhaustive de facteurs qu'un tribunal doit considérer lorsqu'il détermine s'il autorisera une tierce partie à présenter un mémoire, notamment la mesure dans laquelle le mémoire « aidera le tribunal à se prononcer sur des questions de fait ou de droit rattachées à l'arbitrage en offrant une perspective, des connaissances ou des idées particulières qui sont différentes de celles des parties contestantes » et le fait que « l'arbitrage présente un grand intérêt pour la tierce partie »⁴.

Le Canada demande respectueusement au Tribunal de rejeter la demande d'autorisation de M. Islam puisqu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'Ordonnance procédurale No. 1 et de la Déclaration de la CLÉ. Premièrement, la demande d'autorisation de M. Islam ne démontre pas qu'il est « une personne d'une Partie » ou qu'il a « une importante présence sur le territoire d'une Partie ». M. Islam se présente comme pratiquant en tant qu'avocat à la Cour suprême du Bangladesh (« *practising as an advocate in the Supreme Court of Bangladesh* ») et un membre de l'Association du Barreau de cette même Cour (« *member of Bangladesh Supreme Court Bar Association* »), et il indique que ses bureaux sont situés à Dacca, au Bangladesh⁵. Il ne mentionne aucune présence en Amérique du Nord, et encore moins une présence importante. Par conséquent, il ne respecte pas les exigences du paragraphe 57 de l'Ordonnance procédurale No. 1 et de la Déclaration de la CLÉ à cet égard. Il s'agit d'un motif suffisant en lui-même pour que le Tribunal rejette la demande d'autorisation de M. Islam.

Deuxièmement, le mémoire préparé par M. Islam n'est pas susceptible d'aider le Tribunal « à se prononcer sur des questions de fait ou de droit rattachées à l'arbitrage en offrant une perspective, des connaissances ou des idées particulières qui sont différentes de celles des parties contestantes ». Le mémoire en question n'est d'aucun secours en ce qui a trait aux questions de fait et il n'aidera pas le Tribunal à se prononcer sur les questions de droit puisque M. Islam n'apporte pas « une perspective, des connaissances ou des idées particulières qui sont différentes » de celles des parties au différend. Dans sa demande d'autorisation et dans son mémoire, M. Islam ne démontre aucune familiarité avec les enjeux soulevés par la mesure qui est contestée par la demanderesse. Comme d'autres tribunaux l'ont fait, le Tribunal devrait rejeter la demande d'autorisation puisque M. Islam n'offre pas de connaissances, expertise ou expérience allant au-delà de celles des avocats représentant les parties en l'espèce⁶.

² Le paragraphe 57 de l'Ordonnance procédurale No. 1 se lit comme suit : « The Parties agree that a non-disputing party that is a person of a Party to the NAFTA, or that has a significant presence in the territory of a Party to the NAFTA, (a "Third Party") and that wishes to file a written submission with the Tribunal, may apply for leave from the Tribunal to file such a submission. »

³ Commission du libre-échange, *Déclaration sur la participation d'une tierce partie*, Section B, para. 1.

⁴ Commission du libre-échange, *Déclaration sur la participation d'une tierce partie*, Section B, para. 6(a) and (c).

⁵ *Lone Pine Resources Inc. v. Government of Canada* (ICSID Case No. UNCT/15/2), An application for leave to file Amicus Curiae submissions, 4 août 2017, para. 2; *Lone Pine Resources Inc. v. Government of Canada* (ICSID Case No. UNCT/15/2), Written Submission of Non-Participant Amicus Curiae, 4 août 2017, para. 4.

⁶ *Apotex Holdings Inc. and Apotex Inc. v. United States of America* (ICSID Case No. ARB(AF)/12/1) Procedural Order on the Participation of the Applicant, Mr. Barry Appleton, as a Non-Disputing Party, 4 mars 2013, para. 32-33 (Onglet 1); *Resolute Forest Products Inc. v. Government of Canada* (PCA Case No. 2016-13), Procedural Order No. 6

Troisièmement, M. Islam n'a pas démontré que cet arbitrage « présente un grand intérêt » pour lui. Cette exigence a été définie par d'autres tribunaux comme requérant plus qu'un intérêt de nature générale (« *more than a 'general' interest in the proceeding* »)⁷. Dans sa demande d'autorisation, M. Islam se limite à faire état de son intérêt à ce que le différend fasse l'objet d'une décision équitable et juste (« *the dispute gets a fair and just decision* »)⁸, ce qui ne constitue rien de plus qu'un intérêt de nature générale.

Quant à la demande d'autorisation déposée par le CQDE, le Canada demande respectueusement au Tribunal de l'accueillir puisqu'elle respecte toutes les exigences de l'Ordonnance procédurale No. 1 et de la Déclaration de la CLÉ.

Nous vous prions d'agréer, chers Membres du Tribunal, l'expression de nos sentiments les meilleurs,



Jean-François Hébert
Directeur adjoint
Direction générale du droit commercial international
(JLT)

c.c. Aurélia Antonietti et Arkiatou Boissaye, Secrétariat du CIRDI
Milos Barutciski, Andrew D. Little, Maureen M. Ward, Sabrina A. Bandali et Josh Scheinert,
Bennett Jones LLP
Mario Welsh et Shaun E. Finn, BCF Avocats d'affaires
Sylvie Tabet, Annie Ouellet, Éric Bédard et Johannine Dallaire, Gouvernement du Canada

on the Participation of Prof. Robert Howse and Mr. Barry Appleton as *Amici Curiae*, 29 juin 2017, para. 4.4 (Onglet 2).

⁷ *Apotex Holdings Inc. and Apotex Inc. v. United States of America* (ICSID Case No. ARB(AF)/12/1) Procedural Order on the Participation of the Applicant, Mr. Barry Appleton, as a Non-Disputing Party, 4 mars 2013, para. 38 (« To meet this requirement, the applicant needs to show that he has more than a “general” interest in the proceeding. For example, the applicant must demonstrate that the outcome of the arbitration may have a direct or indirect impact on the rights or principles the applicant represents and defends. ») (Onglet 1); *Resolute Forest Products Inc. v. Government of Canada* (PCA Case No. 2016-13), Procedural Order No. 6 on the Participation of Prof. Robert Howse and Mr. Barry Appleton as *Amici Curiae*, 29 juin 2017, para. 4.6 (« [...] While the Applicants have stated the admirable goal of “maintain[ing] respect [for] the rule of law, international public law and the application of the principle of *pacta sunt servanda* within dispute resolution under the NAFTA”, this does not prove a “significant interest” in this arbitration beyond “having the Tribunal adopt legal interpretations of NAFTA” that the Applicants favour. The Tribunal thus concludes, similarly to the conclusion of the Apotex tribunal, that the Applicants lack a “significant interest”. ») (Onglet 2).

⁸ *Lone Pine Resources Inc. v. Government of Canada* (ICSID Case No. UNCT/15/2), An application for leave to file Amicus Curiae submissions, 4 août 2017, para. 3.III.